

STATUTS

Les statuts ci-après du CDPE (Conseil Départemental des Parents d'Elèves) des Parents d'Elèves Laïques de l'HERAULT ont été votés le 20 décembre 1946 et déposés le 21 décembre 1946 à la préfecture de MONTPELLIER sous le n° 2712. Ils ont été annoncés au "Journal Officiel de la République Française" du 2 février 1947. Après les modifications apportées et adoptées lors des Congrès départementaux du 7 mai 1947, du 16 mai 1960, du 24 mars 1963, du 19 mai 1973, du 5 mai 1985, du 30 avril 1995, du 4 mai 1997, du 24 mai 2003, du 21 mai 2005, du 27 juin 2009, du 20 septembre 2020, du 19 juin 2024, et du 26 juin 2025, ils s'établissent en définitive ainsi qu'il suit :

Article 1 :

L'ensemble des conseils de parents d'élèves constitués auprès des établissements d'enseignement du département et des établissements dont l'esprit est conforme à l'Article 2 alinéa 4 ci-dessous et la direction des études confiée à du personnel de l'enseignement public regroupant les parents qui adhèrent aux présents statuts, constitue, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, une association qui prend pour titre :

FCPE 34 CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PARENTS D'ELEVES F.C.P.E. DE L'HERAULT

Son siège social est fixé à MONTPELLIER. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration. Sa durée est illimitée. Elle est affiliée, et par voie de conséquence chacun des conseils locaux qui la composent, à la **Fédération des Conseils de Parents d'Elèves des Ecoles Publiques**.

Les conseils locaux sont régis par les présents statuts. Ils font connaître régulièrement tous les ans, au cours du premier trimestre de l'année scolaire, la composition de leur bureau élu en Assemblée Générale, au président qui assure le contrôle de la gestion financière.

BUTS ET MOYENS D'ACTION

Article 2 :

L'association a pour buts :

1/ de regrouper l'ensemble des parents d'élèves des établissements d'enseignement public et laïque du département, de formuler en leur nom des vœux sur tout objet concernant des intérêts moraux et matériels de l'enseignement public, des élèves qui le fréquentent, de leurs parents, d'en suivre la réalisation et de veiller à leur application ;

2/ de coordonner sur le plan départemental l'activité des conseils locaux et de les représenter éventuellement auprès des pouvoirs publics ;

3/ de rassembler et d'éditer, à l'intention des familles et des conseils locaux, toute documentation relative à ses buts, aux études et débouchés scolaires et professionnels ;

4/ de propager et défendre l'idéal laïque, de promouvoir et faire créer un service national public d'éducation gratuit, respectueux de toutes les familles de pensée sans en privilégier aucune et soucieux d'apporter à chacun des élèves le plus complet épanouissement de sa personnalité et les meilleures chances d'insertion sociale ;

5/ et, d'une façon générale, de susciter, de poursuivre toutes actions capables de développer son rôle de mouvement d'éducation permanente, d'accroître le rayonnement de l'enseignement public et de coordonner l'action éducative des parents et des éducateurs.

6/ d'œuvrer à la reconnaissance du rôle des Parents d'Elèves dans le système éducatif et au développement de la participation et du partenariat institutionnel avec les associations de parents.

7/ d'apporter aide et soutien aux parents d'élèves des établissements publics et aux élèves qui les fréquentent ; de dénoncer et de combattre :

- toute forme de racisme ;
- toute forme de violence sexuelle ;
- la maltraitance infantile ;
- toute forme de discrimination fondée sur le sexe ou sur les mœurs ;
- toute forme de discrimination contre les personnes malades ou handicapées ;
- toute forme de harcèlement ou de cyber harcèlement ;
- l'exclusion sociale ou culturelle des personnes en état de grande pauvreté, ou en raison de leur situation familiale ;
- la délinquance routière.

Ayant un lien avec les activités scolaires et périscolaires mises en œuvre par les ministères et/ou par les collectivités territoriales, et/ou par les associations agréées, cela par tous les moyens et notamment l'action judiciaire.

8/ de permettre l'organisation de toute manifestation ou prestation de service au bénéfice de ses adhérents dans le cadre de la défense ou du développement des buts ci-dessus rappelés.

Article 3 :

Les moyens d'actions de l'association consistent en publications diverses, conférences et cours, stages, cercles d'études et plus généralement toute initiative propre à faciliter la scolarisation des jeunes, à intéresser les parents à la vie de l'établissement que fréquente leur enfant, à en rechercher et obtenir le meilleur fonctionnement possible ainsi que tous moyens susceptibles de favoriser les échanges parents - maîtres - élèves, d'informer chaque famille et de créer un climat de compréhension et d'amitié entre tous les adhérents.

L'action propre du CDPE est coordonnée avec celle des organisations laïques de culture et de loisirs qui poursuivent des buts analogues aux siens.

Article 4 :

Le CDPE regroupe les conseils locaux de parents d'élèves, constitués à son initiative - sections locales ou section départementale d'isolés - ou à celles de parents constitués en associations (déclarées ou de fait) pour lesquelles l'affiliation au CDPE a été sollicitée et obtenue.

Les conseils locaux sont généralement créés conformément aux dispositions de l'article premier ci-dessus auprès de chaque école ou groupe scolaire pour l'enseignement préélémentaire et élémentaire, auprès de chaque lycée ou collège pour l'enseignement secondaire. Toutefois, aux fins de coordonner les activités et actions de plusieurs conseils locaux ou d'aborder des problèmes d'ordre général (du niveau d'un secteur scolaire par exemple) le CDPE peut créer des comités locaux, cantonaux ou intercantonaux qui ne pourront

cependant constituer des structures intermédiaires entre le conseil local et le CDPE, ni entraîner de décentralisation administrative.

Des règlements types, adoptés en Congrès départemental, détermineront les modalités et conditions de fonctionnement des conseils locaux, des comités locaux cantonaux ou intercantonaux.

Chaque conseil local de parents d'élèves constituant le CDPE contribue au fonctionnement de celui-ci par le versement d'une cotisation annuelle par membre actif fixée par le Congrès départemental ou par l'Assemblée des Présidents sur proposition du Conseil d'Administration départemental et comportant la quote-part que le CDPE s'engage à reverser à la Fédération des Conseils de Parents d'élèves des Écoles Publiques.

Article 5 :

La qualité de conseil local, membre du CDPE, se perd par la radiation prononcée pour motif grave, refus d'application des motions de Congrès fédéraux ou départementaux ou de contribution au fonctionnement du CDPE, la radiation est prononcée par le Conseil d'Administration sauf recours au plus proche Congrès départemental. Le président du conseil incriminé est préalablement appelé à fournir des explications.

Le conseil local peut perdre la qualité de conseil affilié au CDPE ou être dissout dans les conditions suivantes :

1/ Lorsque l'Assemblée Générale Extraordinaire du Conseil local valablement réunie à cet effet, pour délibérer, décide de la désaffiliation ou de la dissolution.

La décision est prise à la majorité des deux tiers des adhérents à jour de leur cotisation.

Dans ce cas, le Conseil local doit acquitter les cotisations restantes dues au jour de la désaffiliation ou de la dissolution.

2/ Lorsque le Conseil d'Administration départemental décide de la dissolution du conseil local, selon une procédure définie au Règlement intérieur :

- en cas de non-paiement des cotisations, malgré rappel,
- en cas de manquements graves aux présents statuts, au Règlement Intérieur, aux règles de fonctionnement, ou encore, en cas de mise en œuvre d'actions contraires aux buts énoncés à l'Article 2.

Dans les deux cas, les sommes restantes disponibles et les biens du conseil local deviennent propriété du CDPE FCPE.

Article 5 bis :

L'Assemblée des Présidents de la FCPE départementale se compose :

- des présidents des conseils locaux ou de leurs représentants,
- des membres du Conseil d'Administration départemental qui disposent chacun d'un mandat.

Le nombre des mandats des présidents sont ceux du Congrès départemental précédent.

L'Assemblée des présidents est convoquée par le CDPE qui fixe son ordre du jour.

Elle peut se réunir par tout moyen de communication. L'Assemblée des Présidents décide exclusivement du montant de la cotisation départementale et locale. Le bureau de l'Assemblée des Présidents est le bureau départemental.

Article 6 :

Les recettes annuelles du CDPE comprennent :

- le montant des cotisations,
- les dons et libéralités,
- les subventions des collectivités territoriales et des établissements publics,
- le produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu,
- le revenu des biens dont il est propriétaire.

Article 7 :

C'est auprès des conseils locaux, sections du CDPE ou Associations affiliées, qu'adhèrent les membres actifs qui s'engagent à poursuivre les buts définis à l'article 2 des présents statuts et ont effectivement la charge d'un enfant ou d'un jeune :

- fréquentant des établissements publics d'éducation relevant des ministères,
- fréquentant des établissements publics de formation initiale alternée, professionnelle ou spécialisée,
- pour lequel une place n'a pu être obtenue dans un établissement public d'enseignement préélémentaire ou d'éducation spécialisée pour enfants handicapés.

La qualité de membre actif se perd lorsque le jeune quitte sa formation initiale ou accède au premier cycle de l'enseignement supérieur.

Les parents d'élèves fréquentant un établissement public auprès duquel ne serait pas encore constitué de conseil local FCPE peuvent - en attendant que ce conseil soit constitué - adhérer directement auprès du CDPE qui les rattache, soit auprès d'un conseil local proche de leur domicile, soit à une section départementale d'isolés.

Les parents d'étudiants peuvent adhérer directement au CDPE de leur domicile, en tant que membre consultatif.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 :

Le CDPE est administré par un conseil de 24 membres élus pour 3 ans par le Congrès départemental conformément aux dispositions du Règlement intérieur parmi les catégories de membres dont se compose le Congrès. Les administrateurs sont renouvelables par 1/3 chaque année, les sortants sont rééligibles.

Pour être élu administrateur, il faut avoir recueilli au moins 50 % des suffrages exprimés.

Le Conseil d'Administration associe à ses travaux, avec voix consultative, les représentants des organisations compétentes en matière scolaire ou d'éducation avec lesquelles il souhaite harmoniser l'action du CDPE. Il peut, en outre, inviter toute personne qu'il jugerait utile d'entendre pour son information.

Seul le Congrès départemental a pouvoir de mettre fin au mandat des membres élus du Conseil d'Administration, sauf si situation d'absence d'adhésion prévue au règlement intérieur.

Tout administrateur qui, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales ordinaires, n'assiste pas physiquement ou par tout autre moyen de communication à 4 conseils d'administration consécutifs fait l'objet d'une radiation.

Tout membre démissionnaire ou décédé doit obligatoirement être remplacé au plus prochain Congrès départemental, son remplaçant sera élu pour la durée du mandat qui reste à courir.

Article 9 :

Le Conseil d'Administration prépare les Congrès départementaux, arrête le budget préparé par le bureau, désigne les commissions de travail et d'études, délibère sur les questions qui lui sont soumises par le bureau et sur les rapports établis par les commissions, désigne ses représentants au Congrès de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves des Ecoles Publiques et aux réunions du Comité régional FCPE Occitanie - Académie de Montpellier, mandate son président ou son remplaçant à l'Assemblée des Présidents des Conseils départementaux.

D'une manière générale, il a tous pouvoirs, en l'absence de dispositions statutaires expresses, pour pourvoir au bon fonctionnement de l'association.

Article 10 :

Le Conseil d'Administration nouvellement constitué par le Congrès départemental prend ses fonctions au plus tard dans les 15 jours qui suivent le Congrès national.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les deux mois en présentiel et/ou par tout autre moyen de communication et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande du tiers de ses membres.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. Le quorum sera calculé sur le nombre d'administrateurs élus, duquel seront retirés les démissions et les radiations.

Dès sa première séance, le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres élus, un bureau qui prendra ses fonctions immédiatement, ce bureau restera en fonction jusqu'à l'élection du bureau appelé à lui succéder.

Article 11 :

Le bureau se compose d'un président et d'au moins un secrétaire général et un trésorier. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

En fonction des besoins, d'autres membres du bureau peuvent être nommés par le Conseil d'Administration. Leurs attributions seront définies par le Règlement Intérieur.

Le bureau se réunit sur convocation de son président chaque mois pendant la période scolaire et aussi souvent qu'il est nécessaire.

Il est l'organisme d'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Il peut prendre l'initiative de décisions dans le cadre des motions de Congrès à charge pour lui d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil d'Administration.

Article 12 :

Le Président veille au respect des statuts et s'assure de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Il dirige les réunions de bureau et du Conseil d'Administration et il préside le Congrès départemental. Il ordonnance les dépenses et représente le CDPE auprès des pouvoirs publics, en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il délègue sa signature au Trésorier départemental et aux titulaires des comptes bancaires des Conseils locaux sections du CDPE.

Il est responsable de la non-transmission à titre gratuit ou onéreux à quiconque, de tout ou partie du fichier des adhérents et des responsables locaux, excepté à la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves et aux Conseils locaux du département.

Le Secrétaire général est chargé de l'application des décisions et assure la coordination des activités départementales et celles des conseils locaux, Il établit chaque année un rapport d'activité qu'après approbation du Conseil d'Administration il présente au Congrès départemental. Il rend compte de l'affiliation et de la dissolution des Conseils locaux - Sections ou Associations — et des Comités locaux.

Le Trésorier est chargé de la gestion financière de l'association. Il présente à chaque Congrès le compte rendu préalablement soumis au Conseil d'Administration, de la situation financière et le bilan de l'exercice écoulé, ainsi que les activités financières des conseils locaux sections locales du CDPE.

Les attributions des autres membres du bureau seront définies par le Règlement Intérieur.

Article 13 :

Le Congrès départemental se compose :

1/ des délégués de conseils locaux constituant le CDPE qui doivent être choisis parmi les membres actifs.

Leur nombre est fixé pour chaque conseil local en fonction des cotisations réglées au CDPE au cours de l'exercice écoulé (ou à la date limite précédant de 30 jours la date du Congrès) à raison de :

- 1 délégué par 20 ou fraction de 20 membres actifs,
- plus 1 délégué par 50 ou fraction de 50 membres actifs de 101 jusqu'au 200 membres actifs,
- plus 1 délégué par centaine supplémentaire ou fraction de centaine à partir de 201 membres actifs.

Chaque délégation de conseil local dispose au Congrès d'un mandat par 20 ou fraction de 20 membres actifs jusqu'à 100 et d'un mandat par 50 ou fraction de 50 membres actifs au-delà et ce, sans limitation de nombre. Le nombre de mandats est calculé en fonction des cotisations réglées au CDPE dans les conditions prévues ci-dessus pour le calcul du nombre de délégués.

2/ des membres du Conseil d'Administration. Chacun de ceux qui y siègent avec voix délibérative dispose d'un mandat de Congrès.

3/ tout conseil local peut se faire représenter au Congrès par un délégué membre du Congrès. Toutefois, nul ne peut représenter plus d'un conseil local absent.

Article 14 :

Le Congrès départemental se réunit ordinairement une fois l'an par tout moyen de communication et chaque fois qu'il est convoqué par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des conseils locaux constituant le CDPE.

La date de la tenue du Congrès départemental, les comptes rendus d'activité et financier, la liste des candidats au Conseil d'Administration doivent être portés à la connaissance des conseils locaux au moins un mois à l'avance.

L'ordre du jour du Congrès départemental est arrêté par le Conseil d'Administration. Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

Le Congrès délibère et vote quel que soit le nombre de membres présents, sur les questions mises à l'ordre du jour, approuve les comptes de l'exercice clos, fixe le montant de la cotisation annuelle, si cela n'a pas été fait par l'Assemblée des Présidents, et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Il entend le rapport d'activité du Conseil d'Administration, le rapport financier et celui des commissaires aux comptes, en délibère et vote sur ces rapports.

Le Congrès désigne une commission de contrôle des comptes composée de trois membres élus pour un an et choisis parmi les congressistes en dehors des membres du Conseil d'Administration.

MODIFICATION DES STATUTS

Article 15 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou à la demande du quart des conseils locaux constituant le CDPE.

Le Congrès appelé à se prononcer sur ces modifications devra être convoqué au plus tard 2 mois après que la décision a été arrêtée par le Conseil d'Administration ou à la demande formulée à son bureau dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Les propositions de modification aux statuts devront parvenir aux conseils locaux un mois avant la date de tenue du Congrès extraordinairement réuni à cet effet.

Pour délibérer valablement sur ces questions le Congrès devra regrouper la moitié plus un des mandats. Si cette proportion n'était pas atteinte, le Congrès serait à nouveau convoqué mais à 15 jours au moins d'intervalle et pourrait délibérer alors quel que soit le nombre de membres présents.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des mandats détenus par les membres présents.

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 16 :

Le Congrès départemental appelé à se prononcer sur la dissolution de l'association et spécialement convoqué à cet effet doit comprendre la moitié plus un des mandats. Si cette proportion n'était pas atteinte, le Congrès serait à nouveau convoqué mais à 15 jours au moins d'intervalle et pourrait délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

La décision de dissolution ne peut être prise qu'à la majorité des 2/3 des mandats détenus par les membres présents. En cas de décision de dissolution, le Congrès devra désigner un ou plusieurs commissaires liquidateurs agréés par la Fédération chargés de la liquidation des biens de l'association dont le solde sera dévolu à la Fédération des Conseils de parents d'Elèves des Ecoles Publiques.

REGLEMENT INTERIEUR

Article 17 :

Un Règlement Intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par le Congrès précisera et complétera les présents statuts.

Des règlements types des Conseils locaux sections locales, des Comités locaux, cantonaux ou intercantonaux, préparés et adoptés par le Conseil d'Administration précisent leurs conditions de fonctionnement.

Les services préfectoraux sont avisés chaque année par lettre recommandée signée du Président et d'un Administrateur, de toute modification des statuts et des personnes chargées de l'administration de l'association.

Mention « certifiés conformes » et date

Présidente
Marie Nikichine **certifiés conformes,**
08/07/2025



Secrétaire générale
Dreiche Sane

